



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Fédération de la Charité Caritas Alsace, gestionnaire du foyer pour jeunes travailleurs **Foyer Sainte-Odile**, représentée par son Président, Monsieur SCHIFFLI,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 222-1 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 222-5 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. L. 312-1 I 10° et D. 312-153-1 à D. 312-153-3,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 351-2-1 et L. 353-2 et R. 633-1 à R. 633-9,

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 et à l'Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

VU la délibération du 3 octobre 2016 (n°CP/2016/473) de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant la révision de l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 décembre 2017 approuvant le renouvellement de la convention pour la période 2017-2020,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2020

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les résidences pour jeunes travailleurs sont des institutions sociales à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Outre la socialisation des jeunes par l'habitat, ils conduisent en faveur du public accueilli un projet pédagogique s'appuyant sur la présence d'un personnel qualifié et sur l'existence, au sein de la résidence, d'une infrastructure socio-éducative.

Les résidences pour jeunes travailleurs s'adressent principalement à la population des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 18 à 25 ans. Toutefois, ils peuvent également héberger d'autres résidents, notamment des jeunes de 25 à 30 ans, ainsi que des jeunes de moins de 18 ans à titre exceptionnel.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'une prise en charge spécifique au public « jeunes majeurs » accueillis en résidence pour jeunes travailleurs, sur la base d'une réservation annuelle par le Département du Bas-Rhin d'un nombre ferme de chambres ou studios au sein de la structure. L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.

1ère PARTIE : OBJET ET CADRE D'ACTION

Article 1 :

La présente convention définit l'accompagnement proposé par la structure, en lien avec le Service de Protection de l'Enfance et fixe les modalités d'intervention financière du Département au titre de l'accueil de jeunes majeurs pris en charge par le Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 :

La prestation offerte par la résidence pour jeunes travailleurs pour les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance comprend :

- l'hébergement en chambre individuelle ou en studio ;
- la restauration en pension complète ou une allocation mensuelle de subsistance ;
- une animation socio-éducative, culturelle et de loisirs ;
- un accompagnement social ou socio-éducatif qui permet de favoriser le parcours du jeune vers l'autonomie et son insertion dans la vie sociale en fonction des objectifs fixés avec le Service de Protection de l'Enfance.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur par la résidence pour jeunes travailleurs est de six mois, correspondant à la durée du Contrat Jeune Majeur Insertion signé entre le jeune et le Département.

La résidence pour jeunes travailleurs s'engage à adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de vie au sein de l'établissement, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens. Un exemplaire de ce règlement sera remis et signé par chaque personne accueillie et une copie du règlement sera communiquée au Département.

Article 3 :

Les objectifs généraux de l'accompagnement du jeune majeur en résidence pour jeunes travailleurs sont les suivants :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel ;
- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches d'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;

- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune au logement autonome.

Chaque jeune orienté par le Service de Protection de l'Enfance en résidence pour jeunes travailleurs est suivi par un travailleur social référent du service. Ce référent éducatif définit un projet global et veille à sa réalisation en liaison avec l'établissement qui l'informe régulièrement de l'évolution du jeune. En cas d'incident, l'information lui est transmise sans délai.

L'établissement désigne un référent du jeune, chargé de son accompagnement. Ce référent est le garant opérationnel du projet personnalisé du jeune.

Les 6 mois de prise en charge sont rythmés par plusieurs temps de rencontre partenariale pour chaque jeune :

- Une rencontre pour préparer l'admission sur la base d'un diagnostic précisant la situation du jeune et ses besoins ;
- Un bilan à 1 mois d'accueil pour faire le point sur la situation, ajuster les objectifs de travail et les actions à mettre en œuvre ;
- Un bilan à 4 mois pour préparer la sortie.

Le comportement, la santé, l'hygiène et l'alimentation du jeune accueilli, sa situation professionnelle ou scolaire, les relations avec les résidents, l'équipe et la famille, la nature des fréquentations ainsi que les absences prolongées sont systématiquement abordées.

Sur une durée de prise en charge de 6 mois, des séquences dans l'accompagnement sont définies comme suit :

- La première semaine de prise en charge avec l'accueil, une écoute personnalisée à plusieurs reprises pour commencer à élaborer le projet et cerner les besoins du jeune.
- Les trois premiers mois d'hébergement, avec assistance dans divers domaines ; rencontres régulières, aide aux démarches administratives et suivi du projet personnalisé.
- Les trois mois suivants durant lesquels seront plus particulièrement abordés la fin de prise en charge, les solutions à la sortie, la préparation au départ, la solution de logement adaptée avec appui dans les démarches y afférent.

Tout refus d'admission d'un jeune orienté par le Service de Protection de l'Enfance devra être objectivement motivé et ne peut être opposé sur la base du seul statut du jeune.

2ème PARTIE : ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS

Article 4 :

6 chambres/studios sont réservés à l'année.

Les jeunes majeurs pris en charge par le Département dans le cadre du Service de Protection de l'Enfance et accueillis en résidence pour jeunes travailleurs ouvrent droit à une indemnité journalière fixée par le Président du Conseil Départemental qui se décompose de la façon suivante :

- **Une partie relative à l'hébergement** qui comprend la mise à disposition d'une chambre ou d'un studio meublé (avec literie complète et changement de draps le cas

échéant), les fluides (eau, électricité, chauffage), l'accès aux parties communes, un dispositif de sécurité, l'entretien général du bâtiment.

Son paiement est versé par douzième. La révision annuelle du montant est basée sur l'indice de révision des loyers.

Dans le cas où l'organisme gestionnaire n'introduit pas une demande de révision, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

Le montant de la partie relative à l'hébergement est révisé chaque année conformément à l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Le montant de la part hébergement s'élève à la signature de la convention à : 21,50 € par jour et par jeune.

- **Une partie relative à l'accompagnement éducatif** qui correspond aux moyens humains dédiés à l'accompagnement spécifique des jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Son paiement est versé par douzième. La révision est basée sur le taux appliqué à la tarification des établissements ASE.

Le montant de la part accompagnement éducatif s'élève à 7,70 € par jour et par jeune à compter du 1^{er} octobre 2020 et pour 2021.

- **Une partie relative à l'indemnité socio-éducative** destinée à favoriser l'insertion sociale, socio-éducative et/ou professionnelle ou à soutenir un projet personnel ou professionnel de ce jeune. Elle couvre notamment des dépenses d'hygiène, des dépenses liées à un projet scolaire, des sorties pédagogiques, des dépenses liées au projet professionnel, des dépenses liées à la culture et aux sports. Elle ne constitue pas un complément d'argent de poche pour le jeune majeur accueilli en résidence pour jeunes travailleurs.

L'utilisation de cette indemnité pour frais éducatifs fait l'objet d'un décompte nominatif détaillé adressé annuellement au Président du Conseil Départemental - Service de Protection de l'Enfance.

Cette dépense fait l'objet d'un paiement mensuel sur facture en fonction de l'accueil des jeunes. Le montant de la part indemnité socio-éducative s'élève à 2,30 € par jour et par jeune.

- **Une partie relative à la restauration et à l'hygiène** qui peut se traduire par le financement de la pension complète, ou le versement d'une allocation mensuelle de subsistance d'un montant de 8,30 € par jour et par jeune lorsque le logement comporte une cuisine.

Cette dépense fait l'objet d'un paiement mensuel, sur facture, en fonction de l'accueil des jeunes et de leur situation.

Le montant global de la prise en charge est donc fixé à **39,80 €** auquel s'ajoute – en fonction des situations – une allocation de subsistance d'un montant maximum journalier de **8,30 €**.

Article 5 :

Selon leur situation financière, les jeunes relevant du Service de Protection de l'Enfance peuvent bénéficier, chaque mois de l'argent de poche et de l'allocation de vêture aux taux fixés annuellement par le Département.

Le montant de cette somme et les modalités de versement sont directement concertés entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et le jeune. Il est dit que de manière exceptionnelle (en l'absence de compte en banque notamment) les sommes pourront être versées à l'établissement qui les reversera en intégralité au jeune concerné.

Les jeunes scolarisés peuvent bénéficier de l'allocation de fournitures scolaires versée au jeune sur indication de la classe fréquentée.

Les jeunes disposant de ressources ne perçoivent ni argent de poche, ni allocation vêture ; ils peuvent être amenés à contribuer aux frais d'hébergement proportionnellement à leurs ressources. Cette contribution sera déterminée par le Service de Protection de l'Enfance et versée au Département, qui assurera le paiement global de la prise en charge à la structure.

Article 6 :

La résidence pour jeunes travailleurs s'engage à conclure toute assurance couvrant les risques liés à son activité et communiquera les références de sa police d'assurance au Département.

Chaque jeune disposera d'une assurance Responsabilité Civile en son nom propre, ainsi que d'une couverture du risque habitation.

Article 7 :

Il est convenu que le Conseil Départemental du Bas-Rhin ne verse pas de caution pour les logements réservés au sein des résidences.

Il s'engage à régler les dégradations éventuelles incombant à l'occupant dans le logement et constatées sur l'état des lieux de sortie, dans la limite d'un mois de loyer, sur présentation de factures acquittées. Un état des lieux contradictoire est dressé à chaque entrée et sortie de logement. Si la garantie devait être mise en œuvre, le Département du Bas-Rhin en serait préalablement informé.

3ème PARTIE : DUREE - RESILIATION

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

En cas de nécessité, la présente convention peut être réaménagée par voie d'avenant par les deux parties.

Article 10 :

Le Département peut mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Il pourra, dans les mêmes conditions, être mis fin au contrat en cas de non-respect d'une loi ou d'un règlement, notamment en cas d'existence d'une menace ou d'un péril constaté pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

Article 11 :

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour l'Association

Le Président

Le Président